



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 20 (novembre - décembre 2014)
Rubrique supervision bancaire

Ratio de liquidité et ratio de levier Les actes délégués de la commission européenne

Deux projets d'actes délégués, sur la liquidité et le ratio de levier, ont été adoptés par la Commission européenne, le 10 octobre 2014. Ils ont été transmis au Parlement et au Conseil qui peuvent s'opposer à leur adoption dans un délai de trois mois (renouvelable une fois), dans le cadre d'une procédure dite de « non-objection ». Au cours de la préparation de ces actes délégués, les États membres, avec le soutien des autorités de contrôle nationales, dont l'ACPR, ont participé à plusieurs réunions d'échanges avec la Commission. L'industrie bancaire européenne a également été consultée.

L'ACTE DÉLÉGUÉ RELATIF AU RATIO DE LIQUIDITÉ

L'adoption de l'acte délégué sur la liquidité par la Commission constitue une étape majeure dans le processus de mise en oeuvre, par l'Union européenne, du ratio de liquidité à court terme (Liquidity Coverage Ratio, LCR), dont la version finalisée a été publiée par le Comité de Bâle en janvier 2013. Le LCR vise à contraindre les banques à détenir un **coussin d'actifs liquides mobilisables**, leur permettant de résister pendant une période de trente jours à un choc de liquidité sévère, selon des hypothèses qui combinent stress idiosyncratique et stress de marché. La Commission a adapté le standard bâlois aux spécificités de l'économie européenne et a pris en compte les recommandations issues de deux rapports publiés le 20 décembre 2013 par l'Autorité bancaire européenne, concernant l'impact du LCR sur l'économie européenne et la définition des actifs liquides.

La Commission européenne a ainsi évalué les effets macro-économiques négatifs qui peuvent résulter d'une définition trop restrictive des actifs liquides éligibles au numérateur du ratio (High Quality Liquid Assets, HQLA) et décidé d'élargir ce dernier à certains instruments jugés particulièrement utiles au financement de l'économie européenne, notamment aux obligations sécurisées (covered bonds) et à certains titres adossés à des créances (Asset Backed Securities, ABS). Elle a par ailleurs introduit un traitement spécifique de l'intragroupe, le ratio européen s'appliquant au niveau individuel contrairement au standard bâlois. Certains flux intragroupes (lignes de liquidité) peuvent ainsi être exonérés du plafond sur les entrées de trésorerie prévisionnelles et bénéficier de pondérations plus favorables sous certaines conditions. Enfin, la Commission a reconnu la spécificité de certaines activités en allégeant pour ces dernières la contrainte sur le plafond appliqué aux entrées de trésorerie prévisionnelles (affacturage, crédit-bail, financement automobile).

Le calendrier progressif d'entrée en vigueur du LCR, établi par le CRR (Capital Requirements Regulation), est maintenu par l'acte délégué. À compter du 1er octobre 2015, l'exigence minimale de couverture des besoins de liquidité sera ainsi de 60 % des sorties nettes de trésorerie stressées à trente jours, pour atteindre progressivement 100 % en 2018. Il est par ailleurs prévu que les exigences quantitatives actuellement en vigueur en France en matière de liquidité (arrêté du 5 mai 2009) soient abrogées pour les établissements de crédit assujettis au ratio LCR, dès l'entrée en vigueur de l'acte délégué.

L'ACTE DÉLÉGUÉ RELATIF AU RATIO DE LEVIER

Depuis le 1er janvier 2014, le CRR impose aux établissements de reporter aux autorités de contrôle les éléments de calcul du ratio de levier qui devront par ailleurs faire l'objet d'une publication régulière à compter de 2015. Par un standard publié le 12 janvier 2014, le Comité de Bâle a revu substantiellement la mesure des expositions qui constituent le dénominateur du ratio de levier. L'adoption de l'acte délégué sur le ratio de levier par la Commission permet d'aligner la réglementation européenne sur ce nouveau standard bâlois.

Les opérations de prêts-emprunts de titres (repos et reverse repos) avec la même contrepartie pourront ainsi être compensées sous certaines conditions. Pour les éléments de hors-bilan, le ratio de levier utilisera les facteurs de conversion prévus dans les règles de solvabilité avec un plancher de 10 %. Concernant les produits dérivés, les marges de variation cash versées et reçues pourront réduire l'exposition liée au coût de remplacement ; pour les protections vendues sur dérivés de crédit, le montant d'exposition sera plafonné à hauteur de la perte maximale potentielle. Par ailleurs, le ratio de levier est désormais déterminé à partir du périmètre de consolidation prudentielle, et il fait l'objet d'un calcul sur la base de la situation en fin de trimestre au lieu d'une moyenne trimestrielle des données mensuelles. L'acte délégué prend également en compte quelques spécificités européennes et françaises. Ainsi, les expositions intragroupes pondérées à 0 % en solvabilité et les encours centralisés d'épargne réglementée auprès de la Caisse des dépôts et consignation ne seront pas pris en compte au dénominateur du ratio de levier.

Le reporting du ratio de levier s'inscrit dans le cadre d'une période d'observation, au terme de laquelle la Commission européenne devra proposer au Conseil et au Parlement les modalités de sa mise en oeuvre en tant que norme de gestion contraignante.